



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/61
20 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Transport de récipients à gaz munis d'étiquettes périmées ou sans étiquette

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Des mesures sont proposées visant à permettre la collecte de récipients vides non nettoyés pour les matières de la classe 2, munis d'étiquettes périmées, et à mettre à jour les mesures qui s'appliquent aux récipients sans étiquette.
<i>Mesure à prendre:</i>	Remplacer les mesures habituelles par une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour les matières de la classe 2.
<i>Document connexe:</i>	TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 21 à 24.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/61.

1. Introduction

1.1 Au cours du débat à la dernière Réunion commune, il a été précisé que les récipients munis d'étiquettes périmées pour les matières de la classe 2 ne pourraient plus être transportés sous le couvert de la disposition transitoire 1.6.1.2. Cela pose néanmoins un problème parce que les récipients à pression pour les matières de la classe 2 peuvent rester en la possession des clients pendant de nombreuses années, et qu'une étiquette périmée pourrait conduire à une infraction sur le plan technique aux règlements, alors que le récipient vide est recueilli pour être éprouvé et réutilisé.

1.2 L'EIGA a en conséquence été amenée à examiner la disposition transitoire particulière 1.6.2.2 pour les matières de la classe 2 (voir le paragraphe 2 en ce qui concerne le texte de cette disposition), qui autorise le transport des bouteilles sans étiquette. Même si le fait d'ôter une étiquette périmée permettrait le transport sous le couvert de cette disposition, cette solution est inconfortable et insatisfaisante parce que la modification des prescriptions relatives aux étiquettes dans les versions restructurées du RID/ADR est intervenue en 2001. Par ailleurs, les anciennes étiquettes figureraient toujours sur les bouteilles examinées périodiquement après le 1^{er} janvier 1997.

1.3 Dans le secteur industriel, on n'est pas en mesure de déterminer comment ou pourquoi les étiquettes se détachent des récipients lorsque ceux-ci sont entre les mains des clients et leur perte constitue non pas un problème majeur mais un problème insoluble. Notre secteur industriel doit disposer de moyens légaux lui permettant de reprendre en charge les biens qui lui appartiennent de sorte que la mesure transitoire 1.6.2.2 doive être mise à jour et voir aussi sa portée élargie pour inclure la question des étiquettes périmées.

1.4 Puisque les étiquettes perdues vont poser des problèmes dans le secteur industriel du gaz, pour autant qu'on puisse les prévoir, il semble inapproprié de s'attaquer à eux au moyen d'une mesure transitoire. L'EIGA propose donc d'autoriser de tels transports en introduisant une nouvelle instruction d'emballage pour les matières de la classe 2. Cette instruction doit aussi permettre le transport de récipients munis d'étiquettes périmées. Elle ne doit s'appliquer qu'aux récipients vides non nettoyés et, à la différence de la mesure transitoire précédente, elle doit limiter le transport à celui qui est nécessaire pour remédier aux problèmes.

2. Proposition

Supprimer la mesure transitoire 1.6.2.2 en vigueur:

- 1.6.2.2 Les bouteilles selon la définition du 1.2.1 qui ont subi un examen initial ou un examen périodique avant le 1^{er} janvier 1997 pourront être transportées vides non nettoyées sans étiquette jusqu'à la date de leur prochain remplissage ou de leur prochain examen périodique.

Insérer dans la section 4.1.6 le paragraphe 4.1.6.14, ainsi conçu:

- 4.1.6.14 Les récipients peuvent être transportés vides non nettoyés sans étiquette ou munis d'une étiquette périmée aux fins du remplissage ou de l'examen périodique, selon

le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination du récipient.

Le paragraphe actuel 4.1.6.14 (liste des normes applicables) devient le paragraphe 4.1.6.15.

3. Motifs

3.1 Incidences sur la sécurité

Le transport de récipients munis d'étiquettes périmées est une infraction sur le plan technique aux règlements, alors que les renseignements figurant sur l'étiquette sont encore valables en matière de sécurité, en particulier lorsqu'il ne peut s'agir que de récipients vides non nettoyés. Dans le RID/ADR, le transport de récipients vides non nettoyés sans étiquette est autorisé depuis de nombreuses années et aucun problème de sécurité connu n'est apparu. Les incidences de la perte d'étiquettes sont faibles. Il est plus sûr de renvoyer le récipient à l'usine pour l'identification des résidus et leur élimination sûre au moyen des équipements et de l'expérience requis que de tenter soit de lui apposer une nouvelle étiquette soit de l'éliminer et de vider les locaux des clients. La nouvelle proposition limite le transport à celui qui est nécessaire pour l'apposition d'une nouvelle étiquette, pour le contrôle ou pour l'élimination sans risque.

3.2 Faisabilité

Aucun problème.

3.3 Applicabilité

Aucun problème ne s'est posé au cours de l'application antérieure de modalités transitoires semblables.
